

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AVENANT N°2

A LA CONVENTION MINIERE

POUR L'OR ET LES SUBSTANCES CONNEXES

PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI N°2003-36 DU 24/11/2003 PORTANT CODE MINIER

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE MAKO EXPLORATION COMPANY S.A. (REPRESENTEE PAR TORO GOLD LIMITED)

PERIMETRE DE MAKO

P



ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommé l'"Etat", représenté par :

Monsieur Aly Ngouille NDIAYE, Ministre de l'Industrie et des Mines,

D'UNE PART, ET

La Société **MAKO EXPLORATION COMPANY S.A.**, ci-après dénommé la "**Société**" qui a son siège à Résidence Rokhaya, Méridien, 8 rue du Président Almadies, Dakar, Sénégal, représentée pour les besoins des présentes par Toro Gold Limited, une société constituée et immatriculée à Guernesey sous le numéro 50076 dont le siège social est sis Trafalgar Court, Admiral Park, St. Peter Port, Guernsey GY1 3EL, elle-même représentée pour les besoins des présentes par :

Monsieur Martin Horgan, Directeur Général de Toro Gold Limited, dûment autorisé,

D'AUTRE PART

La Société et l'Etat sont ci-après désignés les "**Parties**".



PREAMBULE

1. Par arrêté n°001848/MMIE/DMG en date du 22 mars 2007, l'Etat a accordé à la société Kansala Resource S.A., ayant son siège social à Sacré Cœur III, n°9510 VDN BP 32 268 Dakar Ponty ("Kansala Resource"), un permis de recherche pour l'or et les substances connexes sur le périmètre de Mako (le "Permis de Recherche").
2. L'Etat et Kansala Resource ont signé une convention minière en date du 12 mars 2007 (la "Convention Minière") pour l'exploration et l'exploitation d'or et de substances connexes dans le périmètre d'exploration de Mako dont une copie figure en annexe 1 aux présentes.
3. L'accord de partenariat (joint-venture) entre Kansala Resources S.A. et Bambuk Minerals (une filiale locale de Toro Gold Limited) a été approuvé par lettre du Ministre des Mines en date du 6 Octobre 2009.
4. Le Permis de Recherche a été renouvelé par l'arrêté n°03069/MMITPME/DMG du 30 mars 2010.
5. La superficie du permis a été modifiée par l'arrêté n°002928/MMIA/DMG du 21 mars 2011.
6. Le Permis de Recherche a été transféré à la Société par l'arrêté n°014856/MMIAPME/CAB/CT1 du 30 décembre 2011, ledit transfert emportant également transfert de la Convention Minière.
7. Le Permis de Recherche a été renouvelé une seconde fois par l'arrêté n°009723/MEM/DMG/ du 21 juin 2013.
8. Les travaux d'exploration effectués dans le cadre du Permis de Recherche et de la Convention Minière ont permis d'identifier des gisements commercialement viables.
9. Sur la base (i) de l'exécution d'un programme et d'un budget de recherche préalablement annexé à la Convention Minière signée avec le Gouvernement, (ii) d'une étude de faisabilité préliminaire et d'une étude de faisabilité définitive soumise au Ministre des Mines, (iii) d'un programme social établi avec les populations riveraines du périmètre du permis et mis en œuvre durant toute la période de recherche, (iv) d'une étude d'impact environnemental et social validée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, et (v) d'une demande d'autorisation et d'exploitation d'installations classées également soumise à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, la Société a décidé de passer à l'exploitation des gisements découverts et de demander à cette fin l'octroi d'une concession minière en sa faveur (la "Concession Minière").
10. L'Etat et la Société MAKO EXPLORATION COMPANY S.A. ont signé l'Avenant n°1 du 28 avril 2016 de la Convention Minière du 12 mars 2007 pour tenir compte notamment des données propres à l'exploitation et aux conditions économiques du moment.
11. L'Etat et la Société ont ainsi convenu de modifier l'article 10 (a) de l'Avenant n°1 du 28 avril 2016 de la Convention Minière du 12 mars 2007 pour définir le taux des redevances minières.
12. Les Parties conviennent que le présent avenant à la Convention Minière (l'"Avenant") actualise, complète et précise les termes de la Convention Minière, dont il est réputé faire partie intégrante.
13. Il est précisé que le présent Avenant sera annexé au décret accordant la Concession Minière conformément à l'article 28 du Décret n°2004-647 précité.

AINSI

1. Vu le Règlement n° 18.2003/CM/UEMOA portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA qui détermine la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la Recherche et l'Exploitation Minière au Sénégal ;
2. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier (le "Code Minier") ;
3. Vu le Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code Minier (le "Décret d'Application") ;
4. Vu l'arrêté n°001848/MMIE/DMG en date du 22 mars 2007 portant attribution du permis de recherche minière pour l'or et les substances connexes à la société Kansala Resources S.A. (périmètre de Mako), tel que renouvelé par l'arrêté n°03069/MMITPME/DMG du 30 mars 2010 et par l'arrêté n°002928/MMIA/DMG du 21 mars 2011 ;
5. Vu la convention minière conclue le 12 mars 2007 entre la société Kansala Resources et le Gouvernement de la République du Sénégal en vue de l'exploration d'or et de substances connexes dans le périmètre d'exploration de Mako, telle que transférée à la Société ;
6. Vu l'arrêté n°014856/MMIAPME/CAB/CT1 du 30 décembre 2011 transférant le permis de recherche minière pour l'or et les substances connexes à la Société ;
7. Vu l'Avenant n°1 du 28 avril 2016 de la Convention Minière du 12 mars 2007;

ARTICLE 1. Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 10 (a) de l'Avenant n°1 du 28 avril 2016 de la Convention Minière, qui demeure en vigueur et reste inchangée, hormis les actualisations, précisions, confirmations et compléments prévus par le présent Avenant.

ARTICLE 2. Précisions sur le régime fiscal applicable

L'article 10 (a) de l'Avenant n°1 du 28 avril 2016 de la Convention minière est modifié comme suit :

Le taux des redevances applicable prévu par l'Article 57 du Code Minier est de 3%. Sans préjudice à ce qui précède, les Parties acceptent que le taux des redevances minières applicable pendant toute la durée de la Concession Minière sera déterminé comme suit:

- (i) le taux des redevances sera de 3% sur les ventes brutes d'or effectuées à un prix moyen de l'or inférieur à 1100 USD par once ;
- (ii) le taux des redevances sera de 5% sur les ventes brutes d'or effectuées à un prix moyen de l'or supérieur à 1101 USD par once.

Ces taux devront être déterminés sur la base du prix moyen de l'or au cours de la période de paiement, en référence au prix de fixation du cours de l'or déterminé quotidiennement dans l'après-midi à Londres (London Fix Gold (PM)).

f

ARTICLE 3. Maintien des autres clauses de la Convention Minière

A l'exception des précisions, actualisations et compléments convenus dans le présent Avenant, toutes les autres clauses de la Convention Minière sont maintenues telles quelles et restent en vigueur entre les Parties dans les mêmes termes.

14 JUIL 2016

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Avenant à Dakar le _____ 2016.



Gouvernement de la République du Sénégal
Monsieur Aly Ngouille NDIAYE,

Ministre de l'Industrie et des Mines

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Martin Horgan.

MAKO EXPLORATION COMPANY SA
Route du Méridien Président
Almadies Zone 9 - Villa Kandia
Dakar - Sénégal

Mako Exploration Company S.A.
Martin HORGAN
Qualité : Mandataire